PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

T.P. MOUGEY ET FILS

10 Route de Chazot
25340 Crosey-le-Grand

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2024 - 0429F
Code AIOT : 0012800154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement T.P. MOUGEY ET FILS implanté Lieu-dit Tire Oreille 25340 Pays-de-Clerval. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.P. MOUGEY ET FILS
- Lieu-dit Tire Oreille 25340 Pays-de-Clerval
- Code AIOT : 0012800154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société TP MOUGEY & FILS est autorisée depuis 2008 à exploiter un centre de tri/transit de

matériaux inertes. Ce site est une ancienne carrière exploitée pour la construction de l'autoroute A36. Cette carrière a ensuite été comblée par les excédents de matériaux inertes (matériaux marneux et calcaires) produits lors de la construction de l'autoroute.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Registre de suivi des apports de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site - Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées et production autorisée	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.4	Sans objet
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.7.6	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.3.2	Sans objet
5	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.1	Sans objet
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.2.1	Sans objet
8	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur le site est très faible, il a été constaté que l'exploitation du site était globalement satisfaisante. L'exploitant doit toutefois compléter son registre de suivi des déchets entrants sur le site conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative du site - Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 2517 – Station de transit de matériaux calcaires et marneux – Autorisation – Le volume autorisé est de 168 500 m^3 Rubrique 2515 – Installation de broyage/concassage de produits minéraux – Déclaration – La puissance installée des machines fixes est de 50 kW
Constats : La rubrique 2517 a été modifiée par décret du 26/11/12 et du 6/06/2018. Le critère de classement est à présent la superficie de l'aire de transit. La superficie de la parcelle de 38 280 m^3, le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'activité de broyage/concassage sur le site depuis plus de 10 ans. Des essais de broyage/concassage ont été réalisés au début de l'exploitation de la station de transit, mais ils ont été peu concluants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Consistance des installations autorisées et production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités
Prescription contrôlée : La station de transit est basée au niveau d'un dépôt de matériaux calcaires et marneux mis en place lors de la construction de l'autoroute A 36. Les matériaux sont extraits à la pelle mécanique ou à la chargeuse. Ils peuvent périodiquement faire l'objet d'un traitement par l'intermédiaire d"une installation mobile de criblage. La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 800 tonnes. La station de transit ne peut être alimentée en matériaux qu'à partir des déblais de travaux publics de l'entreprise TP MOUGEY ET FILS à l'exclusion de tout autre type de matériaux ou provenance. La quantité annuelle en apport de déblais de la SARL TP MOUGEY ET FILS est d'environ 300 t/an. L'exploitation est autorisée de 7h45 à 1 7h30 du lundi au vendredi.
Constats : L'exploitant a transmis le registre des entrées et des sorties de matériaux. Les volumes entrants et sortants respectent les quantités autorisées. L'activité sur le site est très faible, le site n'est en

fonctionnement que quelques jours par an.

Les matériaux extraits sur le site sont principalement des blocs d'enrochement. En 2023, aucun matériau n'a été extrait.

Des matériaux inertes ne sont apportés sur le site que depuis 2020, principalement des déblais de démolitions. En 2023, 180 m³ de matériaux ont été apportés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.7.6

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

A la fin de l'exploitation du site, l'exploitant est tenu de laisser un stock résiduel d'une hauteur maximum de 7 mètres par rapport au terrain naturel. La motte subhorizontale restante sera alors reboisée (voir plan de réaménagement en annexe 2 au présent arrêté).

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : chênaie
~ charmaie favorisant la colonisation du site par les espèces végétales et animales locales.

Constats :

Un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site est en cours. Ce projet est porté par une société spécialisée dans les énergies renouvelables. Si ce projet venait à aboutir, la station de transit de matériaux cesserait son activité. Dans ce cas, une demande de modification des conditions de remise en état devra être réalisée avant de déclarer la cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

La hauteur maximale de stockage est de 20 mètres par rapport à la topographie environnante et la quantité de matériaux stockés ne pourra dépasser 168 500 m³.
Au cours des 5 premières années suivant la notification du présent arrêté, le réaménagement périmétrique devra être engagé : il consistera en la réduction de 5 mètres de la hauteur maximum de stockage (cote maximum fixée à 225 m NGF) et en la réalisation d'une part d'un talus végétalisé périmétrique de 5 à 7 mètres de hauteur et d'une pente d'environ 35° et d'autre part d'une banquette (à la cote d'environ 220 m NGF) sur laquelle des plantations arbustives et arborées seront réalisées sur une largeur de 5 mètres.

L'exploitation des matériaux devra alors être gérée selon la méthode de « dent creuse ».
Constats : Lors de la précédente inspection en 2018, il avait été constaté que la hauteur du stock situé au Nord du site avait été augmentée, l'exploitant a indiqué que la hauteur de ce stock avait été diminuée pour respecter la cote maximale de 225 m NGF. Il a été constaté que la végétation avait repris de manière spontanée sur les stocks situés en périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Art 4.3.1 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier de l'aire étanche à utiliser pour le ravitaillement en carburant des engins ; 2. les eaux pluviales non polluées.
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche sur le site, celle-ci est constituée d'une membrane recouverte par des matériaux concassés. L'exploitant nous a assuré que les engins, intervenant sur le site, stationnaient sur cette aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Registre de suivi des apports de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : **Non-conformité** : le registre d'admission des déchets inertes ne comporte pas l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et l'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en tout temps. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'entrée de l'installation dispose d'un portail fermé à clef. Il a été constaté la présence d'une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure devra impérativement être réalisée à une période où les installations mobiles de traitement des matériaux sont en fonctionnement. La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant cette mesure.

Constats : Aucune activité de concassage criblage de matériaux n'a été réalisée depuis plus de 10 ans, l'exploitant n'a ainsi pas fait réaliser de mesures des émissions sonores. Il est également rappelé que le site ne fonctionne que quelques jours par an. En cas de nouvelle activité de concassage sur le site, une mesure des émissions sonores devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite